

Convention de broyage de branches de proximité #2023

*Entre les soussignés :*

**SAUMUR AGGLOPROPRETÉ**

*La société publique locale Saumur Agglopropreté située 201 boulevard Jean Moulin 49400 SAUMUR, missionnée par la Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire pour l’animation et l’exploitation de Kyrielle, le service Déchets de l’agglomération est représentée par David Goudet, son Directeur Général,*

*Et,*

**L’HABITANT**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | *Habitant* | Mme et/ou M. | Nom(s) : | Prénom(s) : |
|  | |
| *Adresse du broyage* | | N° et voie : | Commune : | Code postal : |
| *Contacts* | | Tél. : | *Email :* | Autre : |

# PRÉAMBULE

Depuis le 1er janvier 2020, Kyrielle est votre nouveau service de gestion des déchets. Il est animé et exploité par la SPL Saumur Agglopropreté.

La réduction des déchets produits sur le territoire est un axe important de la gestion des déchets. Pour cela, il importe de proposer des solutions concrètes aux usagers pour leur permettre de contribuer à l’atteinte de cet objectif.

Ainsi, Kyrielle propose un ensemble d’actions, à destination des habitants du territoire, mais aussi des collectivités, des associations et des entreprises, pour les encourager à réduire leur production de biodéchets par la pratique du compostage, du broyage ou du paillage.

1/6

Kyrielle souhaite proposer aux habitants du territoire un service de broyage de proximité pour donner une alternative aux dépôts de branches dans les déchèteries et sur sa plateforme de déchets verts.

Ce service de broyage permet également :

* de lutter contre le brûlage des végétaux qui est interdit par l’article 84 du règlement sanitaire départemental. La circulaire du 18 novembre 2011 rappelle cette interdiction pour chaque département.
* de lutter contre le risque incendie associé au brûlage de végétaux ;
* de concourir à une meilleure qualité de l’air, cet air étant dégradé par le brûlage illégal des végétaux à l’air libre.
* de concourir à la valorisation organique du broyat de bois pour le compostage, le paillage ou d’autres usages au jardin. La loi du 17 août 2015 a interdit l’utilisation de produits phytosanitaires pour les jardiniers amateurs depuis le 1er janvier 2019.

# ARTICLE 1 : CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ

La prestation de broyage de proximité est réservée aux particuliers habitants sur le territoire de la Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) dont la gestion des déchets est assurée par Kyrielle.

L’habitant :

* Certifie résider sur le territoire de la CASVL.
* Certifie détenir une assurance responsabilité civile, pour couvrir sa responsabilité en cas de dommage matériels et physiques.

Les professionnels, les associations et les collectivités ne peuvent avoir accès à ce service.

# ARTICLE 2 : MODALITÉS

*NATURE DE LA PRESTATION*

Le service proposé consiste à assurer le broyage des branches issus de la taille et de l’élagage d’arbres et d’arbustes du domicile d’un ou plusieurs habitants. Ce service est assuré par un agent de la SPL Saumur Agglopropreté. Il est effectué à l’aide d’un broyeur thermique attelé à un camion plateau. Le diamètre maximal des branches à broyer **ne devra pas excéder**

**15 cm.** Selon le constructeur, les caractéristiques techniques du broyeur permettent un rendement de 12 à 16 m3 / heure de branches broyés selon l’essence de bois et l’humidité des branches. Cependant, notre expérience nous montre que le rendement en situation est plus proche de **6 à 10m3/h**. La production horaire est estimée à 3 à 4 tonnes par heure.

# ARTICLE 3 - NATURE DU SERVICE

## CONDITIONS GENERALES

* Il y a deux interventions maximums par foyer/an pour le broyage individuel ou partagé ;
* Le forfait de facturation est d’une demi-heure
* L’intervention a une durée maximale de deux heures
* L’intervention a lieu sur une date convenue avec l’habitant
* L’intervention a lieu seulement lors des demi-journées dédiées au broyage de proximité ;
* Ce service de broyage de proximité se scinde en deux formats :
  + Au domicile de l’habitant pour du broyage individuel ;
  + Sur un espace public ou privé pour du broyage partagé pour un collectif d’habitants ayant désigné **un habitant référent** qui devient l’interlocuteur de Saumur Agglopropreté.
* En cas d’empêchement, l’habitant devra prévenir Saumur Agglopropreté par tout moyen de communication approprié 24h avant la date prévue de l’intervention (le non-respect de ce délai pourra entraîner la facturation de la prestation).
* En cas de conditions météorologiques défavorables tels que des orages, des vents violents, de fortes précipitations, la présence de neige/verglas, des températures caniculaires ou négatives (alerte Météofrance orange/rouge), Saumur Agglopropreté pourra reporter l’intervention chez l’habitant à une date ultérieure convenue avec lui pour limiter tout risque.
* Ce service a lieu en présence de l’habitant (personne majeure) ou d’une personne majeure représentant l’habitant.

## CONDITIONS TARIFAIRES

L’intervention fait l’objet d’un coût forfaitaire. Ce forfait comprend le déplacement, l’installation, le repli, les arrêts techniques (branches bloquées) et jusqu’à 30min de broyage relevé au compteur.

L’intervention fait l’objet d’un devis qui précise le coût forfaitaire par ½ heure d’intervention. Seule la facture reprend le coût réel de l’intervention en fonction de broyage affiché sur le compteur valant facturation et selon les conditions énoncées ci-après dans cette section

« conditions tarifaires ». Le temps réel de broyage sur place est calculée via un compteur- temps fixé sur le broyeur.

### La première demi-heure est facturée 44,40 € TTC. Chaque demi-heure supplémentaire fait l’objet d’une facturation. Voici le résumé des coûts d’intervention :

* 44,40 € TTC pour la première demi-heure
* 21,60 € TTC la demi-heure supplémentaire

En cas de désistement sur place de l’usager à l’arrivée de l’agent de Saumur Agglopropreté, ou si le broyage ne s’effectue pas, quelle qu’en soit les raisons ne dépendant pas de Saumur Agglopropreté (absence de l’usager, impossibilité d’installation...), le forfait d’intervention de 44,40 € TTC sera facturé.

En cas de panne non réparable lors de l’intervention, la suite de l’intervention sera reportée sine die en attendant de convenir d’une nouvelle date avec l’habitant. En cas de panne réparable sur place, le compteur sera arrêté puis relancé lors du redémarrage.

A la fin de l’intervention, Saumur Agglopropreté remet à l’habitant un bon d’intervention récapitulant la prestation effectuée (Nom, Prénom, adresse complète, date, temps passé valant facturation, volume broyé estimé). Ce bon doit être signé par l’habitant et l’agent d’intervention. Si le bon n’est pas signé par l’habitant, Saumur Agglopropreté se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire d’intervention correspondant au temps de broyage affiché sur le compteur du broyeur.

La facture sera envoyée, soit par courriel soit par courrier, dans les jours suivants l’intervention au domicile de l’habitant ou de l’habitant référent pour du broyage partagé. Le règlement se fera avec un chèque à l’ordre de Saumur agglopropreté, ou en espèces ou par virement.

## CONDITIONS TECHNIQUES DE REALISATION DE L’INTERVENTION

### Autorisation d’intervention

En cas de broyage à son domicile, l’habitant autorise Saumur Agglopropreté à pénétrer sur son domaine privé avec un broyeur à végétaux sur pneumatique d’environ 750 kg et un véhicule de moins de 3,5 Tonnes.

En cas de demande de broyage partagé via un collectif d’habitants, cette demande doit faire l’objet d’une demande d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public si le lieu retenu avec Saumur Agglopropreté est un lieu public. Cette demande se fera auprès de la mairie concernée par un habitant référent du collectif. L’information, l’organisation préalable à l’intervention pour le collectif d’habitants sera faite conjointement entre l’habitant référent et Saumur Agglopropreté.

Une visite préalable pourra être effectuée afin de déterminer si les conditions sont réunies pour effectuer l’intervention.

### Accès du site de broyage

L’entrée du terrain de l’habitant doit permettre l’accès et le passage du broyeur thermique. Cela nécessite d’avoir une entrée minimale d’1m50 de largeur et d’1m50 de hauteur. Si l’habitant ne souhaite pas garder le broyat de bois, l’entrée du terrain doit permettre l’accès et le passage du camion plateau de 2m de large et 2m50 de haut pour que Saumur Agglopropreté projette le broyat de bois directement à l’arrière du véhicule. L’agent de Saumur Agglopropreté peut déplacer le broyeur dételé sur 100m maximum sur terrain plat.

### Sécurisation du site de broyage

Les branches doivent pouvoir être facilement manipulées par l’agent en charge du broyage, ainsi elles devront être présentées alignées et non imbriquées, emmêlées. Les actions éventuelles de tronçonnage, d’ébranchage doivent être effectuées en amont de l’opération par l’habitant. Ces opérations doivent permettre l’introduction de branches d’une largeur maximale d’1m et d’une longueur maximale de 3m environ. Des branches pourront être refusées si elles s’avèrent trop lourdes ou trop touffues pour être mises dans le broyeur.

L’espace d’intervention doit permettre d’installer le matériel de broyage dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité. Cet espace de travail doit faire au minimum faire 2m2. Le sol doit être plat et stable, sans cailloux si possible. Les déchets seront broyés exclusivement à l’intérieur de cet espace. Aussi, l’habitant ou toute autre personne ne doit pas être dans cet espace de travail lors de l’opération, et ne doit pas présenter de branches lui-même dans la trémie d’alimentation du broyeur. Les animaux présents devront être tenus à l’écart de l’espace de travail. L’agent de Saumur Agglopropreté peut refuser l’intervention s’il estime que les conditions de sécurité minimales et les exigences d’accès au tas à broyer ne sont pas réunies.

Pour le broyage partagé via un collectif d’habitants, la zone de dépôt des branches sera délimitée pour déposer vingt mètres cube de branches maximums et elle sera indiquée (via des panneaux sur place) par Saumur Agglopropreté en amont de la prestation.

Saumur Agglopropreté recommande le port de protections auditives pour les habitants présents afin de protéger leur audition. Aussi pour assurer des bonnes relations de voisinage,

nous vous recommandons de prévenir les voisins concernant cette opération qui peut engendrer des nuisances sonores gênantes pour les éventuels foyers alentour. Le broyeur dépasse les 100 décibels en fonctionnement et il peut dépasser les 120 décibels (seuil de douleur).

Ces nuisances sonores peuvent s’accompagner de nuisances liées aux envols de poussières selon la météorologie et les essences de bois broyés. L’agent de Saumur Agglopropreté pourra limiter ces nuisances en réorientant la goulotte d’évacuation.

L’agent de Saumur Agglopropreté est formé à l’utilisation du broyeur. Il est protégé par des équipements de protections individuelles lors de l’intervention (tenue de travail adaptée, protection des mains, des yeux, des oreilles et des voies respiratoires).

Enfin, en cas de faible luminosité, un éclairage artificiel suffisant devra être mis en place par l’habitant.

### Branches à broyer

Déchets autorisés : ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et d’élagages. Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 15 cm.

Déchets refusés : les plantes grasses (palmiers / yuccas / cactus /Aloé vera/agave, etc.), feuilles, tontes, restes alimentaires issus d’un repas, branches inférieures à 3cm, planches de bois, fleurs et plantes fanées, paille, végétaux humides en cours de décomposition, mottes de terre, piquets, troncs...

L’habitant devra veiller à ne pas mettre de pierres, de ferrailles, risquant d’endommager le broyeur.

### Produit de l’intervention, le broyat de bois

Le broyat de bois obtenu sera laissé prioritairement chez l’habitant pour une utilisation en paillage ou en compostage par exemple. Des conseils d’utilisation de ce broyat pourront être prodigués par Saumur Agglopropreté. Si l’habitant ne souhaite pas garder tout ou partie du broyat de bois, celui-ci pourra être récupéré gratuitement par Saumur Agglopropreté après l’accord oral de l’habitant. L’habitant et Saumur Agglopropreté s’engagent à ne pas le déposer en déchèterie, ni le brûler, ni le jeter.

Pour le broyage partagé, le broyat de bois obtenu sera également laissé prioritairement aux habitants pour une utilisation en paillage ou en compostage par exemple. Ce broyat pourra être déposé sur un terrain privé après la prestation ou il pourra être déposé en andain (tas allongé) sur le domaine public en cas d’autorisation de la commune concernée. Des conseils d’utilisation de ce broyat pourront être prodigués par Saumur Agglopropreté. Si l’habitant référent ne souhaite pas garder tout ou partie du broyat de bois, celui-ci pourra être récupéré gratuitement par Saumur Agglopropreté après l’accord oral de l’habitant référent. L’habitant et Saumur Agglopropreté s’engagent à ne pas le déposer en déchèterie, ni le brûler, ni le jeter.

Selon l’Ademe, le broyage réduit de 25 % le volume initial de branches à broyer.

La SPL Saumur Agglopropreté décline toute responsabilité quant à d’éventuelles présences de termites dans le broyat de bois lors des opérations dans les communes exposées au risque mentionnées dans l’arrête préfectoral en vigueur.

# RÈGLEMENT DES LITIGES

Saumur Agglopropreté ne saurait être tenu pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du véhicule et/ou du broyeur sur le sol. Saumur Agglopropreté ne saurait être tenu responsable des projections éventuelles d’éléments issus de l’opération de broyage dans l’espace de travail**.**

L’habitant s’engage à avoir souscrit à ses frais, auprès d’une compagnie d’assurances, une police couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages (corporels, matériels…). Saumur Agglopropreté dispose quant à elle d’une assurance couvrant son activité.

Les parties s’engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l’application ou de l’interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le différent sera porté devant les juridictions compétentes en la matière.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

L’habitant déclare avoir pris connaissance des conditions de l’intervention et les acceptent sans aucune exception ni réserve.

Date d’intervention programmée :

Fait en un exemplaire (une copie sera adressée à l’habitant sur demande), à Saumur le

Le Directeur David GOUDET

L’habitant

Saumur Agglopropreté dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement ces contrats de prêt. Les informations enregistrées sont réservées à l’usage du service concerné et ne peuvent être communiquées en dehors du service « déchets ». Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant à Saumur Agglopropreté.